

## Arrêt

**n° 240 145 du 27 août 2020**  
**dans les affaires X et X/ X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA  
Boulevard Saint-Michel 11  
1040 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requête introduites le 28 octobre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 2 janvier 2020.

Vu les ordonnances du 14 mai 2020 prises en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les notes de plaidoirie du 28 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre des décisions intitulées « Demande manifestement infondée », par lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») refuse aux parties requérantes le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2. Les recours ont été introduits par deux époux. Leurs demandes de protection internationale reposent sur un même récit, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3.1. Dans leurs demandes de protection internationale, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous résidiez avec votre épouse, [F.B.] (SP : x.xxx.xxx), et vos trois enfants dans la localité de Burrel, située dans le district de Mat en Albanie, depuis l'année 2008 environ.*

*En octobre 2016, vous quittez l'Albanie via le Kosovo et vous arrivez en Italie. Vers la fin du mois de juin 2017, votre épouse et vos enfants vous rejoignent en Italie et vous partez ensuite ensemble vers l'Allemagne. Interceptés en Suisse, vous y introduisez une demande de protection internationale en date du 31 juillet 2017, laquelle fait l'objet d'une décision négative. Vous vous rendez par après en Allemagne où vous sollicitez également la protection internationale le 28 août 2017. Il vous est alors demandé de retourner en Suisse ou en Albanie, mais vous décidez quant à vous de venir en Belgique, où vous arrivez le 10 février 2018 et, le 30 octobre 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale auprès de la Belgique, vous expliquez avoir été mandaté depuis 2008 par votre petit-cousin, [S.Z.] – qui est aussi le fils de [X.Z.], à savoir le demi-frère d'un roi albanais –, pour récupérer la propriété de terrains situés à Burrel, Durrës et Tirana que son père avait acquis avec votre grand-père, lesquels ont été confisqués par le régime communiste en 1943 ou 1944. Vous avez effectivement droit à cette propriété par héritage. Dans ce cadre, vous avez été confronté à diverses menaces, que ce soit de la part du personnel du « bureau du retour d'héritage » lorsque vous vous y présentiez à Tirana ou, à Durrës en 2009, de la part du personnel du bureau des hypothèques et des personnes chargées de la construction d'un bâtiment pour le compte du maire sur un terrain qui vous revient, ou encore de la part d'[E.K.] et de son fils Kastriot, à savoir les personnes qui résident depuis vingt ans dans une maison vous appartenant à Burrel.*

*Vous avez d'ailleurs plusieurs fois porté plainte à ce sujet auprès de la police de Durrës et de Burrel.*

*Vous ajoutez avoir participé à une manifestation qui s'est déroulée en mai 2016 à Tirana, au cours de laquelle vous avez protesté devant la presse pour que l'Etat albanais vous restitue la propriété des terrains vous appartenant par héritage et, en même temps, pour dénoncer l'implication du Premier ministre Edi Rama dans la culture de cannabis en Albanie. De retour chez vous à Burrel, vous avez appris par des amis que vous étiez en danger.*

*Pour appuyer votre requête, vous présentez des copies des documents suivants : la première page de votre passeport, délivré le 17 janvier 2001 et valable dix ans ; les actes de naissance de votre fils, Gledi, et de votre fille, Gabriela, nés à Tirana le 18 mars 2006 ; le certificat de réussite de l'enseignement primaire de votre fils aîné, Euro ; une composition de ménage de la famille [Z.], datée du 12 mars 2014 ; un contrat conclu le 29 novembre 2013 entre [S.Z.] et vous-même ; une procuration à votre nom, rédigée par [S.Z.] à cette même date ; le plan d'un terrain situé à Tirana ; trois documents relatifs à un terrain situé à Burrel ; et douze documents relatifs à un terrain situé à Durrës. »*

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement concret des craintes invoquées. Elle relève notamment que le pays de provenance des parties requérantes – l'Albanie – est un pays d'origine sûr, que les parties requérantes n'établissent pas l'existence de raisons actuelles pour lesquelles elles seraient menacées en cas de retour en Albanie, et que les parties requérantes n'ont introduit de demande d'asile qu'après avoir résidé huit mois sur le territoire belge, sans pour autant fournir de justification valable et légitime.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Les parties requérantes estiment qu'elles font l'objet de persécutions en raison de leur appartenance familiale, et que ce critère est assimilable à un groupe social et dès lors rattachable à la Convention de Genève. Le Conseil constate cependant que l'entièreté des faits présentés est liée à un problème foncier et non pas à des questions d'appartenance familiale. Le Conseil constate également que les requêtes ne présentent aucune nouvelle information et que, partant, il ne perçoit pas sur base de quels éléments les parties requérantes estiment être la cible de persécutions en raison de leur appartenance familiale. Dès lors, il convient d'écarter ce grief et de le déclarer non fondé.

Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir écarté les preuves documentaires sans en expliquer les motifs. Le Conseil constate cependant que les documents présentés sont correctement repris dans les actes attaqués, et que les raisons pour lesquelles ils ne permettent pas de faire droit à la demande de protection internationale des parties requérantes sont présentées de manière claire et pertinente.

Force est de constater que les requêtes ne reviennent aucunement sur la question fondamentale qui a conduit le Commissaire général à rendre sa décision, à savoir que les parties requérantes ne présentent et n'établissent aucun fait susceptible de laisser croire qu'elles encourent des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie. Dès lors, il devient superflu de s'interroger sur l'existence d'une protection effective de la part des autorités albanaises.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Les parties requérantes ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

**Article 2**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN